

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ADHEX TECHNOLOGIES

44 RUE DE LONGVIC
CS 80190
21300 Chenôve

Références : 2023-097
Code AIOT : 0005401162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement ADHEX TECHNOLOGIES implanté 44 RUE DE LONGVIC 21300 CHENOYE. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022 reportée pour raisons sanitaires. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADHEX TECHNOLOGIES
- 44 RUE DE LONGVIC 21300 CHENOYE
- Code AIOT : 0005401162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site de production d'adhésifs par enduction de colle (polymères, résine), sans solvant pour l'industrie en général, l'industrie automobile, la santé.

Le site stocke donc des liquides inflammables en soutes et armoires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (arrêté du 24 septembre 2020).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Site bien entretenu, d'aspect irréprochable de propreté (soutes de stockage, armoires de stockage des liquides inflammables, installations industrielles du site) avec des équipements de sécurité incendie et antipollution (eaux et sols) bien adaptés (conformément à la réglementation).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat ci-dessous fait l'objet de proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
32	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4	/	Nonconformité susceptible de suite administrative

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Activité principale, traitement de surface/enduction	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.I.2	/	Sans objet
7	liquides et solides liquéfiables combustibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.II	/	Sans objet
8	Installation nouvelle et installation existante	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.IV	/	Sans objet
12	liquides et solides liquéfiables combustibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.3	/	Sans objet
13	stockages couverts ouverts	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.4	/	Sans objet
18	Limitations d'accès et clôtures	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article II.2	/	Sans objet
23	Accès	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article II.3	/	Sans objet
25	Interdiction de stockages en contenants fusibles (mention H224)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1 > I.	/	Sans objet
28	Interdiction de stockages en contenants fusibles (mention H225)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1 > II.	/	Sans objet
31	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.2	/	Sans objet
39	conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
42	conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > II.	/	Sans objet
44	conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > III.	/	Sans objet
49	conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.9	/	Sans objet
52	conception des rétentions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11 > I.	/	Sans objet
55	dispositions pour les stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12 > I.	/	Sans objet
59	Capacité de rétention, cas général.	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12 > VI.	/	Sans objet
62	Zone de collecte extérieure	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.14 > I.	/	Sans objet
70	Partage de rétention	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.15	/	Sans objet
72	Evacuation des eaux des rétentions.	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.16	/	Sans objet
73	Informations sur les matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.1	/	Sans objet
76	Consignes	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.2	/	Sans objet
78	Dispositions en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.3	/	Sans objet
82	Surveillance	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5 > I.	/	Sans objet
83	Surveillance	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5 > II.	/	Sans objet
86	Vérifications périodiques et contrôles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.6	/	Sans objet
87	Zones à risque	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
89	Equipements à risque	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.2	/	Sans objet
92	Ventilation	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.4	/	Sans objet
93	Travaux	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.5	/	Sans objet
97	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1 > II.	/	Sans objet
103	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2 > I.	/	Sans objet
108	Moyens et équipements en personnel	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2 > V.	/	Sans objet
111	Protection des installations	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2 > IX.	/	Sans objet
113	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2 > XI.	/	Sans objet
115	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2 > XII.	/	Sans objet
117	stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.4 > I.	/	Sans objet
122	Autres moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.6	/	Sans objet
124	Consignes incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.7	/	Sans objet
125	Exercice	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.8	/	Sans objet
133	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article chapitre 6.2 Niveaux acoustiques	/	Sans objet
149	Inventaire de substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article Chapitre 7.1 Caractérisation des risques	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En lien avec les points contrôlés et en termes de sécurité (incendie, pollution) et d'impacts internes et sur l'environnement (habitations, autres entreprises du secteur), l'exploitant a mis en place les moyens de prévention et d'intervention pour prévenir et parer aux accidents pouvant survenir sur son site, en conformité avec la réglementation qui lui est applicable (arrêté préfectoral d'autorisation, code de l'environnement, plans de prévention (code du travail) et réglementation incendie (SDIS, règles APSAD,...)). L'absence de détection incendie sur les soutes à solvant demeure une non-conformité à lever.

2-4) Fiches de constats

N° 4 : Activité principale, traitement de surface/enduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.I.2
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récipients mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles
Constats : Le site est existant (autorisé avant le 21/01/2021). Le site est classé en autorisation pour la rubrique 3670-1 et stocke plus de 100 T de Liquides Inflammables (LI) en contenant fusible ; il est donc concerné par l'application de l'AM du 24/09/20 relativement aux stockages en récipients mobiles de LI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : liquides et solides liquéfiables combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.II
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récipients mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.
Constats : Il n'y a pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situé à proximité de liquides inflammables. Il existe des stockages de liquides inflammables en fûts (et GRV de 900 L). Il n'y a pas de stockages de liquides inflammables en réservoirs fixes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installation nouvelle et installation existante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.IV
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récipients mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : Le site est une installation existante (autorisé avant le 01/01/21). Les extensions et modifications sont prises en compte comme nouvelles. Les annexes III, IV et V de l'AM du 24/09/21 s'appliquent au site (armoires de stockage et soutes à solvants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : liquides et solides liquéfiables combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.3
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récipients mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles sont considérés comme étant à proximité de liquides inflammables, soit : - lorsqu'ils sont situés dans la même rétention, ou la même zone de collecte extérieure, ou dans la même cellule, ou stockage couvert en l'absence de cellule ; - lorsqu'ils sont situés dans une rétention, ou une zone de collecte extérieure, dont le bord est situé à moins de 10m d'une autre rétention, ou une zone de collecte extérieure, contenant des liquides inflammables ; - lorsqu'ils sont situés dans une cellule, ou stockage couvert en l'absence de cellule, située à moins de 10 mètres d'une cellule d'un autre stockage couvert, ou stockage couvert en l'absence de cellule, ou d'une rétention, ou une zone de collecte extérieure, contenant des liquides inflammables ; - lorsqu'ils sont situés dans une rétention, ou une zone de collecte extérieure, dont le bord est situé à moins de 10 mètres d'une cellule ou stockage couvert en l'absence de cellule, abritant des liquides inflammables.
Constats : Il n'y a pas de stockage de liquides ni de solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : stockages couverts ouverts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.4
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (réceptacles mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions particulières applicables aux stockages en stockage couvert ouvert Dans le cas particulier d'un stockage couvert, dont les caractéristiques répondent à la définition de « stockage couvert ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous : A. - articles III-9, III-12 et VI-4 du présent arrêté ; B. - articles III-7, III-13 et VI-5 du présent arrêté. Les autres dispositions applicables aux stockages couverts restent applicables.
Constats : Les soutes à solvant sont en stockage couvert ouvert. L'exploitant est soumis aux dispositions du A (articles III-9, III-12 et VI-4 de l'AM du 24/09/20), applicables au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Limitations d'accès et clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article II.2
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (réceptacles mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Les réceptacles mobiles sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. Le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives, tenant compte de la configuration du site.
Constats : L'exploitant a mis en place : - un contrôle des accès (poste de garde) - des portails secondaires fermés (avec accès services incendie) - une organisation du travail en 3/8 (présence permanente de travailleurs salariés sur le site) - un gardiennage à l'entrée (avec vidéosurveillance, centralisation des alarmes) - les soutes sont clôturées - le site est clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article II.3
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.
Constats : Il existe 4 accès au site dont une voie d'accès pour le SDIS conforme au plan ETARE (du SDIS 21).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Interdiction de stockages en contenants fusibles (mention H224)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récepteurs mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de produits chimiques à mention de danger H224.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Interdiction de stockages en contenants fusibles (mention H225)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1 > II.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récipients mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Les liquides inflammables stockés sur le site sont de catégorie 2 (H225) et dans des GRV (grands récipients Vracs) de 1000 L fusibles dans des soutes à solvant et des armoires. Les soutes à solvant sont séparées entre elles par des murs coupe-feu (type REI 120). Chaque soute est placée sur rétention semi-enterrée étanche et incombustible (en béton) et munie d'extincteurs à poudre. Les armoires sont équipées de rétention dûment dimensionnées (au moins 50% du volume total des produits liquides contenus) et munies d'un système d'extinction automatique (poudre). Elles sont résistantes au feu (REI 120). Une ESI (équipe d'intervention composée de travailleurs du site, équipiers de seconde intervention) est présente en permanence sur site pour intervenir en urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.2
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récipients mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les équipements métalliques sont reliés à un réseau de liaisons équipotentielles mis à la terre, selon les documents de vérification périodique obligatoire présentés (rapport de vérification électrique de l'APAVE du 24/01/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.
Constats : Le système de détection automatique d'incendie des cellules de stockage (armoires) est relié à une supervision incendie (report, transmission d'alarmes) au poste de garde à l'entrée du site, avec une présence humaine de gardiennage H24.
Non-conformité : Concernant les soutes à solvant, celles-ci sont couvertes et ouvertes, non munies d'un système de détection automatique incendie. L'exploitant nous a expliqué, le jour de la visite, qu'une demande d'aménagement des prescriptions applicables était en cours sur ce point. Une vidéo surveillance est notamment en place au niveau des soutes (visionnée et contrôlée par le gardien au poste de gardiennage H24).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Il est maintenu 1 mètre entre le sommet des stockages et le plafond ou la base de la toiture des locaux de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 42 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > II.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (réceptacles mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- Les produits stockés en masse (notamment en sac, réceptacle ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté.
Constats : Les surfaces des îlots de stockage sont inférieures à 500 m, de hauteur maximale 5 m et séparés entre eux de 2 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 44 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > III.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (réceptacles mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en réceptacles mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et : - limitée à 7,60 mètres pour les réceptacles mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les réceptacles mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.
Constats : Deux GRV sont empilés au maximum, soit une hauteur de stockage inférieure à 5 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 49 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.9
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les récepteurs mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m ² ; - la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes : Surface maximale susceptible d'être en feu Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie Jusqu'à 500 m ² 210 mètres De 500 m ² jusqu'à 750 m ² 215 mètres De 750 m ² jusqu'à 1 000 m ² 220 mètres Ces distances peuvent être réduites si les effets domino (seuil des effets thermiques de 8 kW/m ²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distants de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.
Constats : Les stockages sont de hauteur inférieure à 5 m et inférieurs à 500 m ² de surface. Les soutes à solvants sont éloignées entre elles de 10 m (bord des rétentions) mais séparées par des murs coupe feu (effet domino non atteint).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 52 : conception des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ; - en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ; L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Les soutes à solvant sont sur rétention à revêtement béton. Les armoires de stockage (REI 120) sont sur rétention et sur sol en béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 55 : dispositions pour les stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récipients mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ; - à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.
Constats : Les soutes à solvant sont munies d'une rétention au moins égale à 50% de la capacité totale stockée (récipients d'au moins 800 L) par soute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 59 : Capacité de rétention, cas général.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12 > VI.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récipients mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite, ou de manière forfaitaire, cette distance est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.
Constats : Les parois des récipients stockés sur rétention ne débordent pas de la rétention (pas d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite de récipient).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 62 : Zone de collecte extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.14 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récipients mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article III-9 du présent arrêté.
Constats : Il n'y a pas de rétention déportée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 70 : Partage de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.15
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récipients mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rétentions affectées aux récipients mobiles ne peuvent pas être également affectées aux réservoirs fixes, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au à l'article VII-1 du présent arrêté.
Constats : Il n'y a pas de réservoir fixe sur le site. Les rétentions sont destinées aux récipients mobiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 72 : Evacuation des eaux des rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.16
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récipients mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :- sont étanches aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Constats : Les eaux pluviales ne s'écoulent pas dans les soutes de stockage et les rétentions qui les contiennent (toit imperméable couvrant l'ensemble).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 73 : Informations sur les matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.1
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récipients mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les récipients mobiles, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, mélanges dangereux ou déchets le cas échéant, portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger. Dans le cas de déchets, les dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement sont prises en compte.
Constats : Les noms des produits et symboles de danger figurent sur les récipients mobiles. L'exploitant applique les dispositions de l'article L541-7-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 76 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.2
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article V-5 du présent arrêté ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur mobile, ou groupe de récepteurs mobiles, ou une tuyauterie contenant des substances ou mélanges dangereux et le cas échéant, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article VII-1 du présent arrêté ; - les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses.
Constats : Les consignes (et de sécurité) rédigées sont transmises au personnel du site (ainsi qu'au personnel du poste de garde et à l'équipe d'intervention ESI), et au personnel des sociétés extérieures intervenant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 78 : Dispositions en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.3
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En cas de fuite d'un récepteur mobile ou sur un groupe de récepteurs mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : - analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ; - isolement du récepteur ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ; - mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ; - application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu et le récepteur mobile ou groupe de récepteurs mobiles.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure de situation d'urgence reprenant les consignes en cas de fuite de récepteurs mobiles. Les fuites sont séparées physiquement du réseau d'eau pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 82 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récepteurs mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le site est doté d'un gardiennage permanent (avec vidéosurveillance et transmission de la détection automatique incendie) et d'une équipe d'intervention (ESI) pour les levées de doute et alerter les secours en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 83 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5 > II.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans le cas d'une présence permanente sur un site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction. Dans le cas d'un site sous télésurveillance : - un système de détection d'incendie actionne automatiquement un dispositif d'extinction automatique d'incendie des stockages couverts, lorsqu'il existe ; - le système de détection d'incendie actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines identifiées en application du point IX de l'article VI-2 du présent arrêté. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. Les dispositions du présent II. ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée : - chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ; - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m ²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification, et le cas échéant de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.
Constats : Des agents de sécurité (ESI), formés, aptes à l'emploi des premiers moyens d'extinction sont présents 24h sur 24 et 7 jours sur 7, sur le site.
Il existe un report des alarmes (incendie) au niveau du poste de garde ainsi que sur les téléphones portables des personnels du poste de garde et de l'équipe d'intervention pouvant ainsi intervenir en moins de 15 mn.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 86 : Vérifications périodiques et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.6
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les documents de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité incendie et des installations électriques ont été présentés. Les derniers contrôles réalisés par la société Desautel sur les RIA, extincteurs datent de juin 2022, le jour de l'inspection. Le contrôle est semestriel (règle APSAD). Le dernier rapport de vérification du système de détection incendie datant de juin 2022 et réalisé par la société Siemens a été présenté. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques (janvier 2022) réalisé par l'APAVE, concernant l'ensemble du site (dont les stockages des liquides inflammables (armoires) et produits finis). Les vérifications électriques sont annuelles selon le code du travail (Art. R4226-16).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 87 : Zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.1
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose de plans identifiant les zones à risque. Celles-ci sont décrites dans le plan d'opération interne qui a été présenté (version du 12/06/2020).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 89 : Equipements à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.2
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un rayon de 20 mètres autour des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les équipements et matériels pouvant être impactés lors d'un accident (explosion, incendie) ont été identifiés (modélisation par Flumilog). Ces éléments sont répertoriés dans le POI qui a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 92 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.4
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux. Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.
Constats : Les soutes à solvant sont ventilées naturellement (soutes couvertes ouvertes). Les armoires de stockage de solvant sont ventilées. Il n'y a ni fosse ni caniveau au niveau des stockages de solvant. Le réseau de vapeur d'eau est isolé de toute pénétration de liquide inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 93 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.5
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans les zones à risques (explosion, incendie), pour tous travaux (maintenance, aménagement) l'exploitant réalise un plan de prévention interne. L'exploitant (employeur) réalise les plans de prévention, signés par lui-même et l'entreprise extérieure, pour toute intervention d'entreprise extérieure pour des travaux de durée supérieure à 400 heures ou pour des travaux dangereux (selon les articles R4512-6 et suivants du code du travail). Il est interdit d'apporter du feu sur le site en dehors des zones autorisées (interdiction affichée). Des permis de feu sont délivrés pour les travaux le nécessitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 97 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1 > II.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : - la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.
Constats : La stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies risquant de se déclencher dans les cellules de stockage des liquides inflammables est intégrée au POI (plans, zonage, quantification de combustibles, procédures de réaction, schémas d'alerte interne et externe,...). Le scénario de référence le plus défavorable pris en compte est celui concernant les soutes de solvant (stockages couverts ouverts de récepteurs mobiles de liquides inflammables).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 103 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (réceptacles mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article VI-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Le préfet peut autoriser des dispositions alternatives par arrêté préfectoral après avis des services d'incendie et de secours. En cas de recours aux moyens des services d'incendie et de secours, les taux d'application d'extinction et les durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie sont soumis à l'accord des services d'incendie et de secours. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.
Constats : Les site dispose des moyens nécessaires à la défense incendie: - extinction automatique et colonne sèche au niveau des armoires de stockage de liquides inflammables - extincteurs à poudre pour les soutes de stockage - poteaux incendie répartis sur le site - ESI (équipiers d'intervention) internes au site, formés à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre incendie, intervenant en coopération avec le SDIS. - personnel permanent de surveillance (poste de garde avec centrale de supervision (alarmes, vidéosurveillance (soutes de stockage) pour l'incendie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 108 : Moyens et équipements en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2 > V.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article VI-I du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article VI-1 du présent arrêté. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants : - lorsque l'équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ; - lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ; - lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.
Constats : Les ressources et réserves en eau sur le site, pour la défense incendie, proviennent de l'eau de ville. Il n'existe pas de protocole d'aide mutuelle avec les entreprises voisines. 10 poteaux incendie sont répartis sur le site (dont un près des cellules de stockage de liquides inflammables). Ces poteaux sont alimentés en eau (de ville) et vérifiés chaque année (société Technifuite). Les armoires de stockage sont équipées d'une extinction automatique à poudre. Les soutes de stockage sont munies d'extincteurs à poudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 111 : Protection des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2 > IX.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations ou autres équipements exposés à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m ² et identifiés par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : En cas d'incendie de liquides inflammables stockés sur site, il n'y a pas de structure voisine soumise aux effets dominos (8 kW/m ²). Les analyses concernant les effets domino sont contenues dans le POI (évaluation des risques du site (effets domino internes au site, concernant les bâtiments 14, 42 bis, bâtiment étiquettes 8/9/10)).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 113 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2 > XI.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.
Constats : Les moyens de lutte incendie sont munis de raccords pour la connexion avec les moyens de secours incendie publics. Le site est muni de moyens mobiles qui peuvent être raccordés au réseau (public de bornes) pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 115 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2 > XII.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans le présent article sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les moyens d'intervention de défense incendie sont périodiquement contrôlés (tous les ans) et entretenus. Ces contrôles réalisés sont inscrits dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 117 : stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.4 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.
Constats : Le site ne contient pas de stockage extérieur de liquides inflammables. L'incendie des soutes à solvant a été modélisé (Flumilog). Il n'y a pas d'effet domino possible vers l'extérieur du site (structures voisines).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 122 : Autres moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.6
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (réceptacles mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article V-I du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des stockages couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ; - d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
Constats : Les installations sont équipées de moyens de lutte incendie, à savoir: - des poteaux incendie (au nombre de 10) normalisés (100 mm de diamètre, débit nominal de 120 m ³ /h) à moins de 100 m des installations - des RIA (robinets d'incendie armés) auprès des armoires de stockage - des extincteurs adaptés à poudre (2 par soute de stockage) - de moyens d'alerte des secours (SDIS), téléphones pour le personnel HSE et du poste de garde, ESI,...) - plans du site - de kits antipollution (par cellule de stockage) adaptés au risque et en quantité d'au moins 100 L sur le site
Les soutes sont munies de 2 extincteurs à poudre par soute et de poteaux incendie à proximité (accord avec le SDIS pour déployer rapidement des moyens d'extinction par foisonnement sur ces soutes de stockage de liquides inflammables). Il n'y a pas de RIA au niveau de ces soutes (demande d'aménagement de prescriptions de la part de l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 124 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.7
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (réceptacles mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes, procédures ou documents précisent :- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- les modes de transmission et d'alerte ;- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.
Constats : Les consignes d'alerte, d'intervention (notamment les moyens d'extinction), d'alerte des secours (SDIS) sont reprises dans le POI et inscrites sur les fiches d'alerte et guides de fonctions. Les dispositions concernant les vérifications périodiques des moyens de défense incendie sont aussi inscrites dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 125 : Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.8
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (réceptacles mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Un exercice incendie est réalisé au moins une fois par an. Un compte rendu avec debriefing (dont la durée de l'exercice) est réalisé après l'exercice. L'exemple de l'exercice de la journée du 11/04/2022 a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 133 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article chapitre 6.2 Niveaux acoustiques
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A): Emergence admissible pour la période allant période allant de 7h à 22h: sauf dimanches et jours fériés: 6dB(A) Emergence admissible pour la période de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés: 4 dB(A). Supérieur à 45 dB(A): Emergence admissible pour la période allant période allant de 7h à 22h: sauf dimanches et jours fériés: 5 dB(A) Emergence admissible pour la période de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A) E1: Emergence admissible pour la période allant période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés: 5 dB(A) Emergence admissible pour la période de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A) ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Leq dB(A) Période de jour , Seuil réglementaire AM 1997: 70dB Leq dB(A) Période de nuit, Seuil réglementaire AM 1997: 60 dB Localisation des points de mesure: Point L1, Point L2, Point L3, Point L4 . Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant au 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. L'exploitant devra réaliser dans un délai de 6 mois, puis tous les 5 ans, à ses frais, une mesure du niveau d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise une fois tous les 5 ans des mesures de bruit en limite de propriété de l'établissement, conformément aux exigences de l'article 6.2.2 de son arrêté préfectoral du 22 juin 2012. Un faible dépassement du seuil réglementaire de 70 dB(A) est observé pour une valeur mesurée de 71,1 dB(A) au point L1 (de jour). Ce point situé à proximité de la rue de Longvic, est marqué par le trafic routier dominant de ce secteur. Les émergences mesurées compte tenu du fonctionnement continu des installations, respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel de 1997. (exercice de mesures du 22 février 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 149 : Inventaire de substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article Chapitre 7.1 Caractérisation des risques
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides Inflammables (récepteurs mobiles)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OÙ PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses par lieux de stockage est journallement mis à jour par suivi informatique (gestion de stocks, liste des stocks par lieu de stockage). L'exploitant a identifié sur plans (inclus notamment dans son POI, plan d'ensemble des risques, évaluation des risques par bâtiment, détail et localisation des risques) les zones, bâtiments susceptibles d'être à l'origine, d'incendies, pollutions, explosions, atmosphères explosibles, émanations (risques potentiels, plans d'effets,...) et les moyens de lutte nécessaires; il a réalisé les tableaux d'intervention (opérations à effectuer), fiches d'alerte et tient à jour (révision) tous ces documents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet